

Les Cahiers de droit

L'histoire du droit et les archives judiciaires

Evelyn Kolish



Volume 34, numéro 1, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043204ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043204ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Kolish, E. (1993). L'histoire du droit et les archives judiciaires. *Les Cahiers de droit*, 34(1), 289–307. <https://doi.org/10.7202/043204ar>

Résumé de l'article

Le présent article cherche à stimuler les recherches en histoire du droit qui s'alimentent dans les archives judiciaires. L'auteure se penche brièvement sur diverses explications de la rareté du recours aux archives judiciaires dans le passé, en examinant les approches des chercheurs susceptibles d'utiliser ces sources. Ensuite, elle brosse un tableau de la nature et de la structure des archives judiciaires, soulignant les caractéristiques et les limites des séries principales produites par les tribunaux. Suit une description de la situation actuelle des archives judiciaires au Québec qui fait état notamment des recommandations du Comité interministériel sur les archives judiciaires et des conséquences de leur mise en oeuvre. Enfin, l'auteure termine en suggérant quelques pistes de recherche et en affirmant le besoin d'asseoir solidement l'histoire du droit sur une compréhension de l'administration de la justice, telle qu'elle est révélée par la production documentaire des tribunaux.

L'histoire du droit et les archives judiciaires

Evelyn KOLISH*

Le présent article cherche à stimuler les recherches en histoire du droit qui s'alimentent dans les archives judiciaires. L'auteure se penche brièvement sur diverses explications de la rareté du recours aux archives judiciaires dans le passé, en examinant les approches des chercheurs susceptibles d'utiliser ces sources. Ensuite, elle brosse un tableau de la nature et de la structure des archives judiciaires, soulignant les caractéristiques et les limites des séries principales produites par les tribunaux. Suit une description de la situation actuelle des archives judiciaires au Québec qui fait état notamment des recommandations du Comité interministériel sur les archives judiciaires et des conséquences de leur mise en œuvre. Enfin, l'auteure termine en suggérant quelques pistes de recherche et en affirmant le besoin d'asseoir solidement l'histoire du droit sur une compréhension de l'administration de la justice, telle qu'elle est révélée par la production documentaire des tribunaux.

This article attempts to stimulate research in legal history based on court records. It considers various reasons for the relatively limited use of court records in the field in the past, by examining briefly the methodological approaches of the principal types of researchers potentially interested in using court records. The author then provides an overview of the nature and structure of court records, emphasizing the main characteristics and limits of the most important series of documents produced by the courts. There follows a description of the current situation with regards to court records in Quebec, particularly drawing attention to the recommendations of the Interministerial Committee on Court Records and the impact of their implementation. Finally, the article concludes with some

* Ph.D., responsable des archives judiciaires, Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie.

suggestions for future research, and asserts the need to ground Quebec's legal history firmly in an understanding of the evolution of the administration of justice, as revealed by the documentary output of the province's courts.

	<i>Pages</i>
1. Interdisciplinarité oblige, ou la déformation professionnelle.	291
1.1 Des juristes à la recherche d'une perspective historique.	291
1.2 Des historiens à la recherche de données rares.	292
1.3 Des historiens « du droit »	293
2. La nature des archives judiciaires.	294
2.1 Les divisions de base : le tribunal et le greffe	295
2.1.1 Le tribunal	295
2.1.2 Le lieu du procès	296
2.2 Les séries principales	297
2.2.1 Les plumitifs	297
2.2.2 Les registres des jugements	298
2.2.3 Les dossiers	299
2.2.4 Les index	300
3. La condition générale des archives judiciaires au Québec.	302
3.1 Un aperçu historique.	302
3.2 Le Comité interministériel sur les archives judiciaires	303
3.3 Le rapport et les recommandations du Comité interministériel sur les archives judiciaires.	303
3.3.1 La conservation intégrale	303
3.3.2 L'échantillonnage	303
3.3.3 La sélection additionnelle	304
3.3.4 Le prélèvement de spécimens	304
3.4 La mise en œuvre des recommandations du Comité interministériel sur les archives judiciaires	304
3.5 Les conséquences sur la recherche	305
4. Des pistes de recherche	305
4.1 Des recherches sur l'administration de la justice : institutions, procédure et personnel	306
4.2 Des recherches sur la jurisprudence	306
Conclusion	307

Qui dit « recherches historiques » dit « archives » : tel pourrait être un truisme des disciples de Clio. C'est certainement le cas dans les champs de recherche les plus fertiles des dernières décennies, l'histoire économique et sociale. Dans la foulée de l'École des annales, les chercheurs se sont alimentés de fonds d'archives souvent fort détaillés et volumineux et

nécessitant soit un traitement quantitatif, soit toute une vie de dévouement laborieux. L'historienne française Arlette Farge¹ a particulièrement bien exprimé la conviction de l'importance primordiale d'une immersion dans ces traces systématiques du passé que sont les archives en grande série. Cet attrait pour les archives n'est pourtant pas si évident dans le domaine de l'histoire du droit. Pourtant, les tribunaux ont produit des séries documentaires parmi les plus volumineuses et les plus anciennes que nous conservions aujourd'hui, au Québec comme ailleurs. Pourquoi restent-elles relativement peu exploitées par les historiens du droit ?

La présente réflexion vise à proposer une réponse partielle à la question que je viens de poser. En même temps, j'aimerais encourager une plus grande utilisation des archives judiciaires en exposant quelques-unes de leurs caractéristiques et en brossant un tableau de la condition générale de ces archives au Québec. Enfin, afin de mettre l'eau à la bouche des chercheurs potentiels, quelques suggestions sur des pistes de recherche possibles seront avancées. J'espère seulement que le tout servira à encourager nos historiens du droit du présent, comme du futur, à exploiter cette partie exceptionnellement riche de notre patrimoine documentaire.

1. Interdisciplinarité oblige, ou la déformation professionnelle

L'histoire du droit se situe au carrefour de deux disciplines dont les objectifs, les méthodes et le bagage d'habiletés diffèrent considérablement. Cette situation n'a pas toujours favorisé l'utilisation des archives judiciaires comme source documentaire par les chercheurs de ce domaine. On pourrait, sans trop déformer la réalité, diviser les chercheurs en histoire du droit en trois catégories générales : les juristes qui utilisent une perspective historique, les historiens qui creusent les archives judiciaires, mais ne s'intéressent au droit que comme un élément dans leur critique des sources, puis les historiens qui étudient le droit ou le système juridique en soi. Voyons en quoi les objectifs, les méthodes et les limites de chaque groupe ont pu attirer plus ou moins fortement ces chercheurs vers les archives judiciaires.

1.1 Des juristes à la recherche d'une perspective historique

Des juristes qui retiennent une perspective historique et des historiens qui se penchent sur le droit et l'administration de la justice partent très souvent de problématiques foncièrement différentes. Les juristes cherchent à situer dans une perspective historique l'émergence ou la transformation d'aspects actuels du monde juridique. Ils s'intéressent aux règles de

1. A. FARGE, *Le goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, 1989.

droit, aux différents types de procédure, aux tendances jurisprudentielles ou au cadre institutionnel formé par les tribunaux, les professions juridiques, les codes ou les chartes, etc. Par exemple, ils pourraient chercher à comprendre les facteurs qui ont contribué au mouvement de codification du droit civil puis, plus tard, à celui du droit criminel. Ils s'intéressent aux limites de la transformation du droit opérée par la codification. Par contraste, une problématique d'historien renverserait le questionnement. Elle prendrait une perspective essentiellement non juridique, regardant comment la codification a pu servir des besoins socio-économiques, politiques ou idéologiques de son époque.

Les objectifs d'étude des juristes historiens sont donc souvent liés au fonctionnement interne du monde juridique. Par conséquent, ils ont une forte tendance à utiliser les sources les plus habituelles du raisonnement juridique : des lois, des textes de doctrine, des archives privées de juges ou de praticiens influents, des recueils de jurisprudence imprimés, et ainsi de suite.

D'ailleurs, l'existence de recueils de jurisprudence offre aux juristes un raccourci justifié par la logique même du système. Théoriquement, ces recueils rassemblent les causes perçues au moment de leur publication comme les plus importantes pour la jurisprudence. Dans un contexte où les praticiens en général, tant avocats que juges, se réfèrent principalement sinon uniquement aux jugements dans les recueils de jurisprudence, la masse d'archives judiciaires peut être perçue comme marginalement pertinente, ayant peu d'influence sur l'évolution de la pensée juridique. Dans cette perspective, seul le juriste très consciencieux s'efforcera à creuser dans les archives judiciaires pour chercher des détails supplémentaires sur des causes déjà relevées dans les recueils. Même ce chercheur rigoureux ne voudrait probablement pas axer l'essentiel de sa démarche sur une source que son milieu intellectuel voit comme supplétive. D'ailleurs, la quantité de jugements à vérifier, même dans les recueils, est tellement élevée que peu de juristes doivent vouloir pousser la rigueur au point d'élargir encore leur champ de recherche, sans avoir la moindre preuve de l'efficacité d'une telle démarche.

1.2 Des historiens à la recherche de données rares

Des historiens s'intéressent au monde juridique autant sinon plus pour la lumière qu'il peut jeter sur des phénomènes sociaux et économiques essentiellement non juridiques que pour mieux comprendre les facteurs qui influent sur l'évolution tant du droit substantif que du droit procédural, et sur les institutions juridiques. Une foule d'objets d'étude externes au droit peuvent bénéficier de l'apport des archives judiciaires. L'histoire

des groupes sociaux, des activités économiques, des comportements, de l'idéologie des groupes dominants, des rapports entre les sexes, les ethnies, les générations, les régions, et ainsi de suite, viennent rapidement à l'esprit. Ceux qui s'alimentent des archives judiciaires simplement à cause de la rareté ou des carences des sources de rechange sur leur objet d'étude s'intéressent généralement peu ou pas aux institutions judiciaires. Ils profitent simplement des renseignements que les tribunaux ont amassés à des fins tout autres. Afin de pouvoir comprendre les limites de leur source, ces historiens doivent s'informer jusqu'à un certain point sur l'évolution des institutions juridiques. Cependant, la carence d'études historiques sur le droit et sur l'appareil judiciaire qui pourraient éclairer le contexte proprement « juridique » de la confection des documents judiciaires rend difficile une critique approfondie de cette source. La terminologie juridique et les interrelations entre procédure et droit substantif peu visibles aux esprits profanes rendent la tâche plus difficile encore. N'empêche que les historiens en quête de données rares ont principalement été ralentis dans leur utilisation des archives judiciaires par certaines caractéristiques des séries documentaires en question² ainsi que par des problèmes d'accès au matériel³.

1.3 Des historiens « du droit »

Les historiens qui scrutent l'appareil judiciaire ou le droit comme objet d'étude en soi partent très souvent de problématiques propres à une historiographie plus large dans laquelle ils cherchent à situer le rôle du monde juridique⁴. Dans le contexte déjà mentionné d'une carence d'études dans le domaine, nous nous trouvons au Québec au début du défrichage des sources. Cette situation encourage l'utilisation de sources plus générales, qui servent à délimiter le travail des tribunaux⁵. Certains historiens intéres-

2. Voir *infra*, section 2.

3. Voir *infra*, section 4.

4. On peut penser, entre autres œuvres, à l'ouvrage classique de H. NEATBY, *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Londres, Oxford University Press, 1937 ; E. KOLISH, « Changements dans le droit privé au Québec et au Bas-Canada entre 1760 et 1849 : attitudes et réactions des contemporains », thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1980 ; J.-M. FECTEAU, *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*, Montréal, VLB éditeur, 1989 ; D. HAY, « The Meaning of the Criminal Law in Quebec, 1764-1774 », dans L.A. KNAFLA (dir.), *Crime and Criminal Justice in Europe and Canada*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1981, pp. 77-111.

5. Il s'agit de sources comme les lois, les journaux et débats des chambres législatives, les documents officiels, les imprimés de toutes sortes. Ce sont ces types de sources, agrémentés de fonds privés de juges, de politiciens, etc., qui ont été les plus utilisés jusqu'à présent.

sés par l'histoire du droit et du système juridique québécois ont effectivement utilisé les archives judiciaires. Cependant, celles-ci ont souvent constitué une source complémentaire ou mineure, en grande partie à cause de leur inaccessibilité générale dans un passé assez récent ainsi qu'à cause du défi considérable que représente leur masse. Aussi est-il plus facile de trouver une étude systématique puisant aux archives judiciaires du Régime français que pour la période postérieure à la Conquête⁶. Dans ses recherches sur la faillite entre 1840 et 1849, Dominique Launay a été obligée de se restreindre à un sous-groupe parmi les faillis, si grand était le nombre de causes dans la première décennie de l'application de la procédure de faillite au Bas-Canada⁷.

Cependant, les recherches futures qui visent une meilleure compréhension de l'évolution du droit dans la société québécoise seront de plus en plus appuyées sur les archives judiciaires malgré leur volume impressionnant. Si nous voulons combler les lacunes dans nos connaissances et confronter les théories aux pratiques, l'examen systématique de ces sources semble incontournable. Le recours à des échantillons scientifiques ou à des études de cas sera sans doute nécessaire pour contrebalancer la masse des archives. En effet, l'utilisation systématique des archives judiciaires implique que les historiens, outre qu'ils devront contenir leur désir de faire des études exhaustives⁸, devront apprivoiser ces documents et adapter leurs problématiques autant aux limites qu'aux richesses des diverses séries documentaires.

2. La nature des archives judiciaires

L'apprivoisement commence par un aperçu général de la nature des archives judiciaires. Précisons que, selon la logique du plan de classification générale des Archives nationales du Québec, les archives judiciaires englobent les séries documentaires produites par les tribunaux judiciaires uniquement. Ainsi, les documents des tribunaux administratifs et ceux des

6. Il serait beaucoup plus long et ardu de reproduire pour le XIX^e siècle, par exemple, ce que John Alexander Dickinson a fait pour la prévôté de Québec pour le XVII^e et le XVIII^e siècles. Voir J.A. DICKINSON, *Justice et justiciables : la procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1982.

7. Voir D. LAUNAY, « Un aperçu des dossiers de la faillite pendant la décennie 1840-1849 », *Archives*, vol. 22, n° 4, été 1991, pp. 113-118. Sur les débuts de la faillite au Bas-Canada, voir E. KOLISH, « L'introduction de la faillite au Bas-Canada : conflit social ou national ? », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, n° 2, automne 1986, pp. 215-235.

8. Sur cette question, voir J.-C. ROBERT, « L'histoire et ses méthodes. Réflexions sur le rapport entre l'historien et les documents d'archives », *Archives*, vol. 22, n° 4, été 1991, pp. 96-99.

organismes ou services apparentés, comme la police, les procureurs de la couronne, les coroners et les bureaux d'enregistrement n'en font pas partie. Cependant, ces documents se côtoient parfois. Par exemple, les rapports d'enquête des coroners ont été déposés au greffe de la paix pendant longtemps, et certains centres d'archives ont ainsi reçu des documents émanant des coroners, dans des versements provenant des palais de justice. Dans ce cas, il s'agit de documents conservés aux greffes et non d'archives judiciaires.

2.1 Les divisions de base : le tribunal et le greffe

2.1.1 Le tribunal

Il faut comprendre un peu le fonctionnement du système judiciaire ainsi que des séries afin de savoir où démarrer une recherche. Les juristes ont une longueur d'avance ici par rapport aux historiens, sans être forcément plus au courant des pratiques anciennes. D'abord, il est nécessaire de savoir se situer dans le temps et dans la structure des tribunaux, car l'unité de base est bien le tribunal. On devra donc se familiariser avec l'évolution de la hiérarchie des cours et leur juridiction respective. Certaines publications fournissent déjà des esquisses de cette évolution⁹. En général, elles s'en tiennent à des renseignements généraux et peu détaillés cueillis à même les lois sur l'organisation des tribunaux judiciaires.

Si le chercheur essaie de trouver une cause en particulier, il doit en comprendre la nature afin de retracer le tribunal approprié selon l'époque. S'agit-il d'un litige civil ou criminel, d'une juridiction inférieure ou supérieure, ou bien d'une juridiction spécialisée ?

Si le chercheur vise toute une juridiction, comme les faillites ou les expropriations par exemple, il faut qu'il soit conscient du fait que cette juridiction n'a fort probablement pas toujours existé comme une catégorie

9. Voir entre autres : P.-E. AUDET, *Les officiers de justice : des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986 ; J. BEAUDRY, « De l'organisation judiciaire et précis historique des divers systèmes de judicature établis dans le Bas-Canada depuis la colonisation du pays jusqu'à nos jours », (1845-46) 1 *R. de L.* 49 et 97 ; J. L'HEUREUX, « L'organisation judiciaire au Québec de 1764 à 1774 », (1970) 1 *R.G.D.* 266 ; L. PELLAND, « Aperçu historique de notre organisation judiciaire depuis 1760 », (1933-34) 12 *R. du D.* 14 ; C.B. ROULEAU, *Notre système judiciaire*, Ottawa, A.S. Woodburn, 1882. Il y a un certain nombre d'articles dans les revues de droit qui concernent des tribunaux particuliers aussi, mais là encore, l'information est très sommaire (par exemple : Y. LEDUC, « Chevauchée à travers la compétence de la Cour de magistrat et du juge de district », (1965) 11 *McGill L.J.* 281 ; ou encore la série d'esquisses historiques qu'Ignace-J. Deslauriers a fait publiée dans le *Bulletin du Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec*, n^{os} 44 (1981), 46 (1982), 49 (1982), 52 (1983).

distincte et n'a peut-être pas été produite par le même tribunal qu'aujourd'hui, ni même par l'ancêtre de ce tribunal.

L'expropriation constitue un bon exemple de ces deux problèmes. Elle devient une procédure fréquemment utilisée peu de temps après la Confédération, lorsque l'urbanisation et l'industrialisation commencent à battre leur plein. D'abord entendues par la Cour supérieure, les causes en expropriation se trouvent pendant longtemps mélangées avec d'autres litiges moins habituels (*ex parte*, *certiorari*, etc.) ; elles forment une série documentaire séparée dans les années 1930 seulement (au moins, à Montréal). Puis, l'expropriation en vient à relever d'un tribunal distinct en 1973, tribunal qui se transforme en chambre de la Cour du Québec en 1988.

Rappelons que la notion de « juridiction », telle qu'elle est employée en gestion des dossiers judiciaires, n'est qu'une catégorie ou un type de litiges que l'on a décidé de regrouper avec une numérotation et des registres distincts. Les juridictions augmentent en nombre dans le temps. Sous le Régime français, il n'y en a qu'une seule. Sous le Régime britannique, on voit d'abord apparaître la distinction entre les affaires criminelles et civiles, puis entre une instance inférieure et supérieure. Le *xix^e* siècle verra apparaître dans des catégories distinctes la procédure de ratification des titres, de faillite, d'*ex parte* d'expropriation et de *certiorari* pour la Cour supérieure, puis les expulsions et les saisies, entre autres, pour la Cour de circuit. C'est au *xx^e* siècle, et surtout depuis la Révolution tranquille, que le nombre de juridictions a gonflé jusqu'à atteindre une quarantaine¹⁰. Il faut tenir compte de cette spécialisation accrue dans le temps et surtout ne pas compter sur l'existence de catégories organisées de façon distincte à un moment donné dans le passé.

2.1.2 Le lieu du procès

Ensuite, le chercheur doit situer le procès géographiquement et administrativement : il lui faut connaître le district judiciaire. Le domicile des parties et le lieu d'un délit, d'une arrestation ainsi que d'autres facteurs procéduraux peuvent influencer sur le choix d'un district. De plus, le chercheur doit être conscient du fait que les districts eux-mêmes prolifèrent et voient leur configuration changer dans le temps. La première grande décentralisation du système judiciaire québécois a lieu en 1857-1858, lorsque George-Étienne Cartier fait passer le nombre de districts de 7 à 19¹¹. Au

10. Dans le pluriel informatif des tribunaux judiciaires, les deux chiffres désignant la « juridiction » suivent ceux qui indiquent le greffe et précèdent le numéro du litige.

11. *Actes pour amender les actes de judicature du Bas-Canada*, 20 Vict., c. 44.

cours du xx^e siècle, plus d'une vingtaine de nouveaux districts seront établis¹².

D'ailleurs, à l'intérieur des districts, il importe de savoir à quel palais de justice ou à quel greffe le litige a été entendu, car il arrive que les cours siègent ailleurs qu'au chef-lieu d'un district. Des recherches systématiques dans les proclamations publiées dans la *Gazette de Québec* seront nécessaires pour établir les emplacements et les périodes de vie des greffes secondaires. Rien n'est encore publié là-dessus. En attendant ce travail, archivistes et historiens n'ont pour se guider que les archives elles-mêmes, dont les documents indiquent l'existence et le fonctionnement de greffes parfois disparus.

2.2 Les séries principales

De quels types de documents s'agit-il ? Le cœur des archives judiciaires se trouve dans quatre grandes séries documentaires qui ont une remarquable stabilité dans le temps : les plunitifs, les registres des jugements, les dossiers et les index. Plunitifs, registres et index sont tous des produits des greffiers. Par contre, un dossier comprend des documents produits par le processus judiciaire lui-même et inclut notamment une prépondérance de documents déposés par les avocats des parties à un litige.

2.2.1 Les plunitifs

Le plunitif (l'équivalent du *docket book* dans les systèmes de common law) consigne les différentes étapes du déroulement d'une procédure. Chaque cause intentée y apparaît, qu'un jugement soit rendu ou non, généralement dans l'ordre de son inscription au greffe. On y retrouve donc le numéro de la cause, les noms des parties, les dates des étapes de procédure, le ou les jugements (s'il y en a) puis la procédure après jugement, telles les saisies et exécutions, ainsi que l'indication d'un appel.

Le plunitif est donc en même temps un instrument de recherche et un document contenant des renseignements parfois uniques. Avec son index, il est extrêmement important dans tous les cas où le chercheur a besoin de renseignements sur un litige particulier, mais n'a pas en main toutes les données nécessaires pour le repérer physiquement.

12. Pour une liste des districts judiciaires avec leur date de création, voir COMITÉ INTERMINISTÉRIEL SUR LES ARCHIVES JUDICIAIRES, *Rapport du Comité interministériel sur les archives judiciaires*, Montréal, Ministère des Affaires culturelles, Ministère de la Justice, 1989, Annexe 2, pp. 29-32.

Dans le cas d'une recherche systématique ou thématique, le plunitif peut parfois offrir une bonne porte d'entrée. Au criminel, par exemple, le plunitif indique la nature du délit dans une forme très brève (vol avec effraction ou C.cr. n° 296). On y précise également la sentence, dans une forme tout aussi sommaire. Il peut ainsi servir à sélectionner des types de causes dans une recherche quantitative, en plus du fait de fournir des balises chronologiques précises.

Cependant, la possibilité d'utiliser des plunitifs de cette façon dépend souvent des aléas des méthodes des anciens greffiers et ne peut pas être tenue pour acquise par un chercheur. L'ajout ou l'omission systématique de certains détails fait toute la différence. Seul l'examen de la réalité des archives de la région visée par la recherche permettra de déterminer l'utilité des plunitifs dans une recherche donnée. Les greffiers étaient très autonomes avant leur « fonctionnarisation » à partir des années 1960¹³ et leurs méthodes « maison » ont laissé des traces dans les archives. À Montréal, par exemple, à la fin du XIX^e siècle, et jusqu'en 1926, toutes les étapes dans une cause n'étaient pas inscrites ensemble sous l'entrée originale. Au contraire, on inscrivait les suites d'un litige sous le même numéro dans le plunitif de l'année dans laquelle la procédure avait lieu. D'une telle pratique, il découle qu'il faut, d'une part, vérifier les plunitifs de plusieurs années pour être certain d'avoir retracé toutes les étapes franchies et que, d'autre part, sous un même numéro dans un plunitif on retrouve des causes intentées dans l'année même, ainsi que la suite d'un ou de plusieurs litiges remontant aux années précédentes. Que le chercheur se méfie !

De plus, dans la plupart des greffes, les plunitifs brillent par leur absence avant le XX^e siècle¹⁴ pour le premier niveau des instances criminelles : les sessions de la paix. À leur place, il y a parfois des registres de procès-verbaux d'audience, plus ou moins détaillés selon la volonté du greffier. Parfois il n'y a que les dossiers.

Quant au tribunal supérieur de juridiction criminelle — appelé pendant fort longtemps la Cour du Banc du Roi ou de la Reine —, son registre n'était pas un plunitif mais plutôt un registre de procès-verbaux d'audience. Organisé chronologiquement, ce registre manque parfois d'index, surtout dans les palais de justice de moindre envergure.

2.2.2 Les registres des jugements

La série des registres des jugements existe seulement en matière civile. En général, ces registres contiennent les originaux des jugements.

13. Voir P.-E. AUDET, *op. cit.*, note 9, pp. 104-110.

14. La date exacte de l'apparition des plunitifs pour les sessions de la paix varie selon le greffe. Souvent, ce n'est que dans les années 1920 qu'on commence à les produire.

Dans des litiges concernant la réclamation de sommes modiques, le jugement se résume fréquemment à un formulaire où l'on a rempli les blancs pour fournir les détails demandés. Dans des causes plus importantes, le jugement peut comporter plusieurs pages qui résument les arguments des avocats, les éléments significatifs des témoignages et les motifs du juge. Généralement, on comprend mieux la cause en lisant le jugement qu'en parcourant les pièces versées au dossier.

Peu importe la longueur d'un jugement, c'est le dispositif qui en constitue la partie essentielle et qui est invariablement consigné dans le registre. Si aujourd'hui c'est la minute même du jugement qui est incorporée dans le registre, jadis on transcrivait le jugement dans le registre à partir de la minute¹⁵. Il paraît possible que, à certaines époques, la transcription ait pu être plus succincte que le jugement prononcé à l'audience¹⁶. Une partie de l'argumentation du juge a ainsi pu ne pas être colligée dans le registre. Sans des recherches systématiques comparant les registres des jugements aux textes tirés soit des recueils de jurisprudence, soit des notes des juges, nous ne pourrions pas connaître le degré de conformité entre le jugement prononcé et la transcription qui figure au registre.

2.2.3 Les dossiers

Le dossier judiciaire contient toutes les pièces déposées par les avocats des plaideurs et des tierces parties, les officiers de justice et le juge ou le protonotaire. Le contenu des dossiers varie énormément, et ils peuvent être très minces ou très volumineux. Parfois, il ne s'y trouve que le bref d'assignation et la déclaration du demandeur ou bien la dénonciation et la plainte dans les affaires criminelles. Parfois, certains dossiers semblent s'appuyer sur tout le *Code de procédure civile* ou tout le *Code criminel* : procès-verbaux de signification ou d'audition, brefs et assignations à comparaître, comparutions, interrogatoires hors cours, défenses, répliques, contestations, demandes et avis divers, jugement(s), mémoires de frais, actes d'exécution et ainsi de suite.

Si le chercheur n'ouvre pas un dossier, il n'a aucune manière de savoir si son contenu sera riche ou pauvre, du point de vue informationnel. Pour l'historien spécialiste de l'histoire économique ou sociale, c'est souvent

15. On voit encore mention de cela dans le *Code de procédure civile*, S.Q. 1965, c. 80, art. 474.

16. Mes remerciements à Raymonde Crête de la Faculté de droit de l'Université Laval pour avoir porté à ma connaissance des pratiques de « réductionnisme » dans la transcription de certains jugements dans les registres. Voir, sur cette question, R. CRÊTE, « Aspects méthodologiques de la jurisprudence québécoise en droit commercial à la fin du XIX^e siècle », (1993) 34 *C. de D.* 219.

dans les pièces à conviction (*exhibits*) que les renseignements les plus intéressants se trouvent. Cependant, rien ne garantit la présence de ces pièces, car elles appartiennent aux parties et doivent normalement leur être retournées après l'expiration des délais d'appel ou après le jugement en appel en dernière instance. Quant aux témoignages qui sont évidemment une source très féconde, ils ne se retrouvent pas habituellement dans les dossiers, sauf quand le litige se rend en appel ou que l'avocat d'une des parties en fait la demande. Pour ceux qui font des études sérielles, cela a moins d'importance ; mais pour le chercheur qui retrace des cas précis, les dossiers peuvent aussi bien être décevants que se révéler très riches.

Pour localiser un dossier en particulier, certaines données sont nécessaires : il faut repérer la cour et le greffe compétents, les noms des parties et surtout celui du demandeur, le numéro de la cause et la date de l'*ouverture* du dossier. Le cas échéant, la date du jugement permet de mieux établir les limites d'une recherche ; on peut reculer à partir de cette date dans les plumitifs, jusqu'à ce qu'on trouve l'année de l'ouverture du dossier. Si les plumitifs contiennent les suites d'anciennes causes, comme nous l'avons mentionné plus haut, il faut trouver l'entrée où est signalé le lancement d'un bref d'assignation ou la présentation d'une requête, dans certains cas. Le nom du juge, si souvent mentionné par les juristes et les rapports judiciaires, n'est d'aucune utilité dans le repérage d'un dossier ni même d'un jugement.

2.2.4 Les index

Les officiers de justice ont depuis fort longtemps été obligés de tenir des index afin de faciliter la gestion des nombreux documents conservés dans les greffes. L'index des parties permet de connaître le numéro de la cause, élément clé pour repérer le dossier et le jugement. L'index des jugements donne en plus le numéro de la page pertinente du registre des jugements. Lorsqu'on jugeait utile de constituer des registres plus précis, regroupant une catégorie de litiges¹⁷, on créait généralement d'autres index.

Les index, conçus pour répondre aux besoins du système judiciaire, sont au nom des demandeurs. L'ordre alphabétique est cependant approximatif, les entrées commençant par la même lettre de l'alphabet étant

17. Quelques exemples : des registres de séparation de corps et de biens, de ratification des titres, des expropriations, des élections contestées, d'oppositions en vue de conserver ou afin de distraire, des expulsions, des saisies-arrêts, des procédures sur ordonnance en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*. À remarquer que tous les greffiers ne produisaient pas les mêmes registres, à part ceux qui sont spécifiés dans les codes ou statuts.

ensemble, mais inscrites dans l'ordre chronologique. Cela résulte tout naturellement de deux facteurs : d'abord, des ajouts constants de diverses mentions par les greffiers selon les activités quotidiennes des greffes ; ensuite, de la forme du support documentaire lui-même, soit un registre relié. La conséquence est que le chercheur doit vérifier toutes les entrées sous une lettre pour être certain que le nom du demandeur recherché s'y trouve. Au *xx^e* siècle, on voit apparaître aussi les index des noms des défendeurs. Souvent, au *xix^e*, on indiquait les noms de famille uniquement. Cela pose des problèmes évidents pour les chercheurs, qui doivent remonter au jugement ou au dossier pour vérifier l'identité du plaideur.

Dans certains greffes, le personnel du palais de justice avait produit des répertoires ou fichiers comprenant plusieurs années de litiges. Par exemple, un fichier en trois tranches chronologiques a été produit pour la Cour supérieure et ses ancêtres du district de Québec¹⁸, englobant les périodes de 1765 à 1808, de 1794 à 1900 et de 1900 à 1973. Évidemment, ce fichier facilite énormément la tâche des chercheurs qui connaissent les noms des parties, mais ignorent la date d'une affaire. Malheureusement, il semble que la plupart des autres greffes n'aient pas pris une telle initiative avant le milieu du *xx^e* siècle et que souvent ils n'ont même pas, à l'instar du greffe de Montréal, de répertoire pour des périodes plus courtes. Triste réalité pour les chercheurs, cette situation reflète cependant les besoins assez modestes de l'appareil judiciaire, qui n'avait que rarement besoin de retrouver un dossier ou un jugement ancien.

À noter qu'il n'y a aucun index thématique et que des recherches portant sur des types précis de litiges ou une catégorie de plaideurs impliquent un travail fastidieux de dépouillement soit des plunitifs, soit des jugements ou des dossiers eux-mêmes.

Le seul angle d'approche thématique que facilite la structure documentaire des archives judiciaires est celui des « juridictions ». On peut ainsi profiter d'une certaine organisation thématique là où le volume ou la nature des litiges a poussé les greffiers à produire des plunitifs et des registres distincts ainsi qu'à numéroter et à classer séparément les dossiers. Évidemment, il est assez improbable que le chercheur qui définit sa problématique sans connaissance des archives judiciaires ait le bonheur de trouver une juridiction qui corresponde en tous points au sujet de son étude. Cependant, il serait sans doute possible et même souhaitable de profiter de ces regroupements de documents dans le processus même de

18. Les deux premières tranches de ce fichier sont disponibles sur microfiches dans tous les centres des Archives nationales du Québec et la dernière tranche, en bobines de microfilms, n'est disponible qu'au Centre d'archives de Québec et Chaudière-Appalaches.

l'élaboration d'une problématique de recherche et d'analyse. La nécessité d'un dialogue entre le chercheur et ses sources est ici très évidente.

3. La condition générale des archives judiciaires au Québec

3.1 Un aperçu historique

Les archives judiciaires sont restées longtemps presque inaccessibles, s'entassant en quantités toujours grandissantes dans les sous-sols et les recoins inutilisés des palais de justice, trimbalées d'un entrepôt temporaire à un autre, dans des conditions souvent déplorables. Même lorsque le chercheur réussissait à obtenir la permission de consulter ces vieux documents, ils étaient souvent dans un tel désordre que la recherche était impossible et aucun membre du personnel des greffes ne les connaissait suffisamment pour aider.

De plus, les quantités de documents et particulièrement de dossiers n'ont cessé d'augmenter au xx^e siècle, et ce, de façon quasi exponentielle. Au courant des années 1975, la crise d'espace dans les palais de justice et les centres de préarchivage régionaux est devenue aiguë et a encouragé le transfert des archives inactives aux centres des Archives nationales du Québec (ANQ). C'est ainsi que la plupart des centres des ANQ conservent actuellement les archives judiciaires de leur région jusqu'à la fin des années 1940 et même parfois jusqu'au milieu des années 1950.

Le Centre de Montréal fait exception à cette règle. Bien qu'il ait reçu des transferts massifs des districts de Joliette et de Terrebonne, il n'a pas pu faire la même chose pour les documents du district de Montréal. À Montréal, les quantités d'archives judiciaires accumulées depuis plus de 200 ans que l'on aurait voulu verser aux ANQ comportaient plus de *dix kilomètres linéaires* de documents. Le Centre de Montréal des ANQ n'a pu prendre que les documents de la Cour supérieure et son ancêtre immédiate (1793-1932), puis ceux de la Cour de circuit de Montréal (1850-1944)¹⁹. Plus de six kilomètres de documents inactifs provenant de tous les autres tribunaux sont restés au centre de préarchivage du ministère de la Justice pour la région de Montréal.

19. Pour le détail des archives du district de Montréal versées au Centre d'archives de Montréal, voir J. DUCHARME, *Guide des archives judiciaires : district de Montréal*, t. 1, *Cour du Banc du Roi 1795-1849 et Cour supérieure 1850-1932*, révisé par J. Poirier, Montréal, Archives nationales du Québec, 1992 ; E. KOLISH, *Guide des archives judiciaires : district de Montréal*, t. 2, *Cour de circuit, 1849-1953*, Montréal, Archives nationales du Québec, 1992.

3.2 Le Comité interministériel sur les archives judiciaires

La *Loi sur les archives* de 1983 a imposé aux tribunaux l'obligation d'établir des calendriers de conservation pour leurs documents opérationnels²⁰. Conjugée à cette obligation, la croissance effrénée et continue des dossiers a suscité la mise sur pied du Comité interministériel sur les archives judiciaires (CIAJ) en 1987. Le Comité était composé de représentants des producteurs, des gardiens et des usagers de ces archives. Deux juges, des représentants du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires, des membres des Services judiciaires et des ANQ, trois représentants des usagers (un juriste, un historien et un généalogiste) ainsi qu'un représentant du grand public, bien alimentés par des équipes de travail dans les deux ministères, se sont réunis 14 fois pendant deux ans.

3.3 Le rapport et les recommandations du Comité interministériel sur les archives judiciaires

Le rapport du CIAJ, déposé en 1989, a donné lieu à l'adoption des calendriers de conservation pour les tribunaux judiciaires afin de mettre de l'ordre dans la gestion future de ces documents. Les membres ont aussi fait des recommandations quant au sort des masses accumulées. Il serait trop long de traiter en détail de la démarche du Comité et de ses recommandations²¹; contentons-nous donc de les résumer. Le Comité a recommandé une approche en plusieurs volets qui comprend la conservation intégrale de certains documents, l'échantillonnage systématique et le prélèvement de spécimens.

3.3.1 La conservation intégrale

Le Comité a recommandé la conservation intégrale des documents suivants : a) les plumitifs, les registres des jugements et les index (la mémoire des cours) ; b) les dossiers de la Cour d'appel ainsi que les dossiers de première instance des causes portées en appel ; c) toutes les séries avant 1848 ; et d) tous les dossiers avant 1920.

3.3.2 L'échantillonnage

Devant l'augmentation exponentielle des quantités de dossiers au xx^e siècle, le Comité s'est senti obligé d'opter pour l'échantillonnage de

20. *Loi sur les archives*, L.R.Q., c. A-21.1. Voir particulièrement les articles 5 et 7 et le paragraphe 3 de la définition des organismes publics dans l'annexe.

21. Ceux qui veulent en savoir plus peuvent se référer au numéro spécial de la revue *Archives*, vol. 22, n° 4, été 1991, sur les archives judiciaires, ou écrire aux Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie, afin d'obtenir une copie du rapport.

ces documents, à partir d'une date donnée. Le choix d'une date charnière, toujours difficile et contestable, s'est fait en tenant compte des masses documentaires, de facteurs historiques et de la disponibilité d'autres sources. C'est à partir de 1920 que la plupart des séries de dossiers seront échantillonnées. Une méthode statistique rigoureuse garantira un taux de confiance de 95 p. 100 et tiendra compte des variations entre juridictions et régions en prélevant l'échantillon selon la population de dossiers produits *par juridiction, par greffe et par année*.

Il y aura aussi un échantillon annuel des bandes sonores des débats judiciaires prélevé dans chaque greffe. Ces échantillons permettront aux linguistes d'étudier l'évolution de la langue dans toutes les régions du Québec.

3.3.3 La sélection additionnelle

La recommandation 9 du rapport ajoute la possibilité de conserver aussi un nombre très limité de dossiers pour des raisons qualitatives. Cette sélection additionnelle ne pourra pas dépasser 1 p. 100 de l'échantillon pour chaque juridiction et année dans chaque greffe. Tout citoyen peut faire une demande de sélection additionnelle en écrivant au directeur du palais de justice en question avant le 1^{er} février de chaque année pour les dossiers qui deviennent inactifs durant l'année. Il s'agit en général des dossiers ouverts il y a 30 ans²².

3.3.4 Le prélèvement de spécimens

Enfin, le Comité a également prévu le prélèvement de spécimens à même les quelques séries de nature strictement administrative désignées pour destruction, tels les rôles d'audience et les mandats de perquisition. Il ne s'agit pas ici d'échantillons statistiques, mais uniquement de quelques exemples, prélevés à des intervalles de 10 ans, témoignant de l'évolution des méthodes administratives des tribunaux.

3.4 La mise en œuvre des recommandations du Comité interministériel sur les archives judiciaires

Les deux ministères ainsi que les juges en chef des tribunaux judiciaires ont entériné les recommandations du Comité interministériel en

22. L'avis public annonçant cette possibilité a eu lieu le 12 octobre 1991 et l'échéance pour les arrérages (dossiers ouverts entre 1920 et 1960) était le 15 novembre 1991. La demande doit spécifier pour chaque dossier proposé la localité, la juridiction, l'année d'ouverture et le numéro du dossier, les noms des parties ainsi qu'une explication de l'importance historique du dossier justifiant la demande.

1989. La ministre des Affaires culturelles a officiellement approuvé les calendriers de conservation contenus dans l'annexe 1 du rapport, en accord avec la *Loi sur les archives*. Un comité mixte formé des Services judiciaires et des Archives nationales a procédé depuis 1990 à la planification de la mise en œuvre. Les opérations concrètes sur les masses accumulées ont commencé dans certaines localités et continueront probablement pendant les trois à cinq prochaines années.

À la fin de ces opérations, toutes les archives judiciaires inactives encore aux mains du ministère de la Justice auront été versées aux ANQ et seront disponibles dans l'un ou l'autre de ses neuf centres. Les premiers versements ont d'ailleurs déjà eu lieu à Montréal et ne tarderont pas à venir dans d'autres régions²³. À l'avenir, l'échantillonnage et les versements se feront annuellement pour les documents d'il y a 30 ans, devenus inactifs en vertu des calendriers de conservation.

3.5 Les conséquences sur la recherche

Les conséquences pour la recherche seront multiples. D'abord, ce processus donnera accès à un important patrimoine documentaire. Rappelons que la recherche sérieuse au xx^e siècle est impensable sans échantillonnage : l'échantillon des matières civiles pour la Cour supérieure du district de Montréal comptera plus de 1 000 dossiers pour la seule année 1928. Ensuite, les ANQ pourront commencer le traitement intellectuel et physique de ces fonds. Enfin, l'échantillonnage des dossiers imposera des limites aux données disponibles sur des causes précises, à partir de 1920.

Les chercheurs intéressés par des cas individuels verront leurs possibilités restreintes, tandis que ceux qui étudient le fonctionnement du pouvoir judiciaire auront amplement, sinon trop, à dépouiller parmi les échantillons et les séries conservées intégralement. Évidemment, les chercheurs qui étudient le xviii^e et le xix^e siècles bénéficieront en même temps d'une accessibilité accrue et de la conservation intégrale des documents.

4. Des pistes de recherche

Les chercheurs ont à peine commencé à puiser dans les richesses des archives judiciaires québécoises. Beaucoup le feront à partir de préoccupations et de problématiques externes à l'histoire du droit. Sans nier le

23. Les Services judiciaires de la Direction régionale de Montréal ont versé au Centre d'archives de Montréal, en juillet 1992, 252 mètres linéaires de dossiers et 89 mètres linéaires de registres, provenant de la Cour de magistrat (1945-1961) et de la Cour supérieure, matières civiles (1932-1945), ainsi que les registres de la Cour de révision (1884-1922).

moindrement l'intérêt de ces recherches, il me semble qu'il y a un besoin évident d'inciter des chercheurs, qu'ils soient historiens ou juristes, à utiliser les documents produits par les tribunaux dans des études qui permettront de mieux connaître le fonctionnement du droit et de l'appareil judiciaire. De telles études approfondiront en même temps nos connaissances des mécanismes du système juridique et notre capacité d'évaluer les limites heuristiques de cette source pour toutes sortes de recherches. Des multiples pistes qui poursuivent cet objectif, j'aimerais commenter deux catégories générales qui semblent particulièrement prometteuses.

4.1 Des recherches sur l'administration de la justice : institutions, procédure et personnel

On remarque d'abord un manque criant de recherches institutionnelles concrètes qui permettront d'évaluer le fonctionnement de l'appareil judiciaire. L'évolution du *case load*, des délais, des frais, du pourcentage de causes qui sont réglées hors cours ou simplement abandonnées, le degré de réussite de l'application des mesures d'exécution, les liens entre plaideurs et officiers de justice, l'interrelation de diverses actions en justice (comme l'accusation criminelle assortie d'une action civile), le profil et l'efficacité de la procédure en appel et ainsi de suite : tout cela mérite une analyse historique.

4.2 Des recherches sur la jurisprudence

L'analyse de la jurisprudence se trouve déjà au cœur des problématiques de recherche en histoire du droit, surtout du côté des chercheurs avec une formation juridique. Pourquoi donc souligner cette approche en relation avec les archives judiciaires ? J'aimerais proposer deux réponses à cette question. D'abord, il me semble que la carence de recueils de jurisprudence publiés au Québec avant le milieu du XIX^e siècle rend le recours aux archives judiciaires impératif pour les études portant sur cette époque. Dans cette perspective, je crois que les registres et les dossiers des ancêtres de la Cour d'appel du Québec seront particulièrement utiles. Notre capacité de généralisation sera grandement réduite à l'avenir si nous refusons d'utiliser ces sources. Il faudrait cesser de se réfugier derrière le vieux prétexte que la vérification de la jurisprudence par l'intermédiaire des archives judiciaires sera trop difficile ou nécessitera trop de temps.

En deuxième lieu, il me paraît important d'étudier non seulement les changements ou cassures dans l'interprétation du droit par les juges, mais également les continuités. Pour une compréhension des interactions du monde juridique et de la société qui l'entoure, n'est-il pas tout aussi important de constater ce qui fait consensus ? De mesurer la durée de ces

consensus ? Par exemple, les archives judiciaires offrent la possibilité de vérifier s'il y a eu des transformations graduelles, peu ou pas reflétées dans les recueils de jurisprudence, dans des secteurs du droit restés longtemps relativement immobiles, comme le droit familial et le droit matrimonial.

D'ailleurs, ne devrait-on pas s'interroger plus longuement sur le contenu concret des jugements ? Quelles sont les sommes d'argent et les mesures accordées et qu'est-ce que cela veut dire pour les justiciables à divers moments dans notre passé ? Dans cette perspective, les jugements routiniers et quasi quotidiens, l'expulsion d'un locataire, par exemple, ne sont pas moins dignes d'étude que ceux qui marquent un changement de cap ou qui font figure de causes célèbres.

Une telle approche n'est évidemment possible qu'en utilisant les archives judiciaires de façon systématique et probablement en recourant aux techniques d'échantillonnage. Des travaux comparant la jurisprudence « routinière » à divers moments dans le temps seront particulièrement intéressants. Ici, l'approche par « juridiction » aura le double mérite de faciliter la sélection des cas à étudier et de favoriser la concentration sur des catégories de causes que l'appareil judiciaire lui-même a trouvé bon de regrouper.

Conclusion

Les archives judiciaires qui se trouvent déjà dans les neuf centres des Archives nationales du Québec, ou qui y seront versées au cours des prochaines années, ont le potentiel pour devenir une source extraordinaire de recherche sur la société québécoise dans les décennies à venir. Non seulement ouvrent-elles une fenêtre privilégiée sur les activités du passé, mais elles témoignent aussi du fonctionnement de l'administration de la justice, de l'interaction de l'État et des individus à travers le droit. À la suite de leur versement aux Archives nationales du Québec et des débuts du traitement physique et intellectuel de leur architecture documentaire complexe, ces archives deviendront plus accessibles et, fort probablement, plus consultées. De ce fait même, le besoin de les utiliser pour mieux comprendre l'évolution de notre système juridique deviendra plus pressant. De telles études sont importantes en elles-mêmes. De plus, en permettant de situer le contexte et les limites de ces archives, elles seront tout aussi vitales pour ceux qui veulent y puiser des renseignements pour diverses sortes d'analyses historiques.

La description sommaire des caractéristiques et des limites principales de ces archives, soulignant leur situation actuelle et pointant des pistes de recherche possibles, a pour but d'encourager tous les chercheurs en histoire du droit à s'y plonger. L'histoire du droit québécois, voire l'histoire québécoise tout court, y trouvera sûrement son compte.